

LE PROGRAMME SIPAO EN FONCTION AU TOGO

Page 4

LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL TRÈS ATTENDUE



N° 737 du 13 octobre 2021 Prix 250 F cfa

LE MESSENGER

Hebdomadaire Togolais d'Informations Générales et de Publicité
Site: www.lemessenger-actu.com

OTR
OMNIPRISE TRANSPORT

du 1^{er} octobre au 15 décembre 2021

bénéficiez d'un abatement allant jusqu'à **40%** de la valeur en douane de vos VÉHICULES

- 20% sur les véhicules de 1^{er} janvier 2021 au 31/12/2021
- 20% sur les véhicules de 1^{er} janvier 2021 au 31/12/2021
- 20% sur les véhicules de 1^{er} janvier 2021 au 31/12/2021
- 20% sur les véhicules de 1^{er} janvier 2021 au 31/12/2021

020 90 90 41 07

Covid-19 et réouverture des lieux de cultes

VIGILANCE!!!



Les autorités togolaises ont décidé de la réouverture des lieux de cultes fermés il y a un mois dans le cadre de la lutte contre la propagation de la pandémie liée au covid-19. Une fermeture qui n'avait pas été du goût des responsables des cultes et de plusieurs fidèles. Mais après un mois, tout semble indiquer que la stratégie a porté ses fruits. Il y a une décrue du nombre de contamination, a fait remarquer, le Colonel Mohaman Djibril, responsable de l'équipe de coordination de gestion de la riposte à la covid-19, qui se basait sur les chiffres ressortis durant les quatres dernières semaines.

En effet, selon les chiffres avancés lors de la rencontre avec les médias le mercredi dernier, le nombre de personnes contaminées la semaine écoulée est de 300, contre 532, la semaine d'avant, un peu plus de 800 deux semaines plus tôt. Ce qui est loin des plus de 200 cas quotidiens en moyenne avant la prise de mesures restrictives par le gouvernement. « La décrue des cas se confirme mais les cas restent élevés dans certaines préfectures. Ce qui si-

gnifie que la pandémie n'est pas derrière nous », a laissé entendre Djibril Mohaman qui invite les populations à continuer à se faire vacciner. Selon les informations, le taux de la vaccination serait d'environ 21% ce jour, pour ceux qui ont eu la première dose et d'environ 12% pour ceux qui sont complètement vaccinés. Au sujet de la reconnaissance du pass vaccinal togolais à l'étranger, le Col Djibril Mohaman est rassurant. « Le Togo est en avant par rapport aux autres pays

africains sur la mise en œuvre des conditions nécessaires à la reconnaissance de ce document », a-t-il indiqué en ajoutant que pour la France, les Togolais détenteurs du pass vaccinal doivent se renseigner au niveau du consulat afin d'obtenir l'équivalent. C'est à la suite de ce constat et après une réunion d'échanges entre les responsables des différentes congrégations religieuses et ceux de la direction des cultes au Togo que le gouvernement a décidé de la réouverture des lieux de cultes avec des conditions précises. Pour le ministre d'Etat, ministre de l'administration Territoriale Payadowa BoukpeSSI, c'est en tenant compte de l'évolution des contaminations dans le pays, et après échanges avec les acteurs qu'il a été autorisé la réouverture des lieux de cultes, "... en tenant compte de la liste des lieux de cultes dont l'ouverture était autorisée avant la mesure de fermeture". Le Ministre BoukpeSSI qui rappelle que cette réouverture doit se faire dans le strict respect des mesures barrières, telles que le port obligatoire de masque, la limitation du nombre de personnes, le lavage des mains et l'observation de la distanciation,...

Togo-Secteur pétrolier-Présumé détournement

LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL TRÈS ATTENDUE

C'est demain en principe que devrait se tenir le procès en appel dans l'affaire dite de « pétrolegate », de ces allégations du bi-hebdomadaire Alternative sur un présumé détournement d'environ 500 milliards FCFA, dans l'approvisionnement en produits pétroliers au Togo. Un présumé détournement attribué à Fabrice Adjakly, le directeur administratif et financier du Comité de Suivi des Fluctuations des Prix des Produits Pétroliers (CSFPPP) au Togo. Plusieurs fois reporté, le procès en appel est finalement programmé pour ce 14 octobre 2021 à la Cour d'Appel de Lomé.

En effet, condamné en première instance en novembre 2020, le bi-hebdomadaire Alternative auteur des allégations reconnues diffamatoires et mensongères et son directeur, avaient à travers leur conseil interjeté appel, n'ayant pas été satisfaits de la décision du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.

« Sur la condamnation aux dommages-intérêts : Attendu que la partie civile a dû subir une souffrance morale du fait des prévenus ; qu'il a dû souffrir du fait que par l'article des prévenus, il est présenté aux yeux de l'opinion publique comme un détournement de deniers publics, un membre d'une grande mafia alors qu'aucune procédure judiciaire ayant abouti à une décision définitive n'a reconnu comme tel Monsieur Fabrice ADJAKLY qui doit normalement bénéficier de la présomption d'innocence, une norme constitutionnelle que ce préjudice étant certain et caractérisé, il convient de condamner leur auteur à sa réparation avec la juste et raisonnable somme de 2.000.000 FCFA ; Sur la publication de la présente décision : Attendu que la légèreté blâmable avec laquelle les prévenus ont accusé la partie civile des faits dénués de tout fondement a porté atteinte à son honneur et à sa dignité ; que ce phénomène consistant à porter des propos diffamatoires par voie de presse à l'encontre des citoyens est pourtant interdit par les lois de la République ; qu'il suit que la publication de la présente décision n'est pas inopportune en ce qu'elle permettra de rétablir la partie civile dans son honneur et sa réputation à l'égard des tiers qui en prendront connaissance et surtout pour informer les lecteurs sur le caractère mensonger de l'ar-

ticle incriminé ; qu'il échet de faire droit à la mesure sollicitée en ordonnant la publication de l'intégralité du présent jugement sur le site du journal ainsi que dans l'édition papier du journal dans les mêmes conditions de publication que celles des allégations et imputations incriminées et ce sous astreintes ; PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort ; Rejette l'exception préjudicielle invoquée par les prévenus ; Sur l'action publique Déclare les prévenus coupables des faits de diffamation et de publication d'allégation ou d'imputation qualifiée de diffamation à eux respectivement reprochés ; En répression et vu les dispositions des articles 160 alinéa 2 et 163 du code de la presse et de la communication, les condamne : . Ferdinand AYITE à 2.000.000 FCFA d'amende, . Journal « L'ALTERNATIVE » à 2.000.000 FCFA d'amende; Fixe au maximum-la durée de la contrainte par corps ; Sur l'action civile, En la forme, Reçoit la constitution de partie civile de Monsieur Fabrice Affatsawo ADJAKLY, régulière ; Au fond : Condamne solidairement Monsieur Ferdinand AYITE et le journal « L'ALTERNATIVE » à payer à la partie civile la somme de 2.000.000 FCFA au titre de son préjudice moral subi ; Ordonne aux prévenus la publication de l'intégralité du présent jugement sur le site internet du journal « L'ALTERNATIVE » pendant 15 jours, sous astreintes de 20.000 FCFA par jour de retard ; Ordonne également au journal bi-hebdomadaire L'ALTERNATIVE la publication de l'intégralité du jugement dans son édition papier dans les mêmes conditions de publication que celles des allégations et imputations incriminées, notamment à y consacrer 50% de la couverture du journal et ce, sous astreintes de 100.000 FCFA par quinzaine de retard ; Condamne les prévenus aux entiers dépens ; ... », c'est ce que dit la décision du 04 novembre 2020, prise à la première chambre correctionnelle de Lomé, ce après un exposé de motifs basé sur plusieurs argumentations.

« Sur l'action publique ; Attendu qu'il est reproché au prévenu Ferdinand AYITE les faits de diffamation et au journal L'ALTERNATIVE les faits de publication d'alléga-

tion ou d'imputation qualifiée de diffamation; Attendu que Monsieur Ferdinand AYITE ne reconnaît pas les faits mis à leur charge ; que pour sa défense, il déclare détenir les preuves des faits de détournement imputés à la partie civile mais n'entend pas les produire en la présente cause au risque de dévoiler ses sources ; qu'en outre, il développe que si le Tribunal veut avoir lesdites preuves, il lui est loisible d'ordonner en avant-dire-droit une audition de certaines personnes nommées, soit de renvoyer la présente cause devant le juge d'instruction devant lequel le secret de l'instruction permet la production des preuves, ou soit ordonner la comparution personnelle de Monsieur Fabrice ADJAKLY à qui il appartient de prouver



que les faits allégués dans l'article ne sont pas avérés ; Attendu qu'une telle démarche de la part des prévenus est équipollente en droit à un renversement de la charge de la preuve et amène à dire qu'ils font une litigieuse aux règles de la déontologie en matière de presse, aux éléments constitutifs de l'infraction de diffamation, à la doctrine et à la jurisprudence abondante en la matière; qu'un simple questionnement vient à l'esprit notamment de savoir si par exemple des procédures postérieures à sa publication ne sont pas entreprises, le prévenu va se retourner vers quoi pour prouver les faits allégués, de savoir si c'est au plaignant de lui apporter les preuves, de savoir s'il est permis dans un Etat de droit, d'imputer de faits à un citoyen quitte à lui d'en rapporter la preuve contraire s'il se sent diffamé et plus concrètement à qui incombe la charge de la preuve en matière de diffamation ; qu'il est digne d'intérêt de rappeler à l'égard des prévenus que ce n'est pas l'affaire de détournement qui est jugé par ce siège mais l'affaire de diffamation dont la partie civile s'estime être victime ; qu'or

à travers les demandes telles que formulées par ceux-ci, il s'en infère qu'ils font un amalgame terrible entre ces deux affaires ; Attendu qu'en matière de diffamation comme délit de presse, la charge de la preuve des faits imputés incombe à l'auteur de l'article incriminé, à savoir le journaliste assujéti aux règles de sa déontologie ; qu'en effet, une lecture de l'article 32 du code de la presse et de la communication renseigne que l'exercice de la profession de journaliste est soumis au respect du code d'éthique et de déontologie de la presse et des lois et règlements en vigueur et qu'en sus, le même article 32 édictant les règles de la déontologie libelle que « le journaliste assume la responsabilité de tous ses

par Monsieur Fabrice ADJAKLY en Afrique du sud et autres qui sont demandés aux prévenus ; qu'une telle demande qui a le mérite de faire entrevoir l'exactitude et la véracité des faits allégués dans l'article, ne se confond aucunement à une demande tendant à ce que le prévenu dévoile ses sources ; que ces genres de preuves sollicités ne peuvent non plus se confondre avec sources ; qu'ainsi, s'obstinant délibérément à ne pas produire ces preuves et voulant s'abriter derrière des procédures postérieures à sa publication pour faire ressortir les preuves, il s'infère que Monsieur Ferdinand AYITE a fait des accusations sans preuves, c'est-à-dire sans fondement comme le clame la partie civile ; Qu'en outre, cherchant toujours à faire croire que sa publication revêt les caractères de véracité et d'exactitude, le journaliste évoque le rapport d'audit de l'Inspection Générale des Finances établi des mois après sa publication et qui aurait recommandé la révocation de certains membres du CSFPPP dont la partie civile et leur mise à disposition de la justice; que comme abondamment démontré supra, le code de déontologie n'admet pas des preuves postérieures mais des preuves avant publication ; que tout comme la loi, la jurisprudence est constante et abondante dans ce sens ; Que si la jurisprudence est arrivée à consacrer la règle selon laquelle les articles de presse n'ont « aucune valeur probante » et ne suffisent pas à démontrer une enquête sérieuse et suffisante, il s'en induit que pour consolider un article de presse, il doit exister des preuves résultant d'une enquête ; que ceci étant, tout journaliste, respectueux des institutions de son pays, doit pouvoir produire les preuves de son article quand il est sollicité dans ce sens surtout pardevant une juridiction ; Qu'en matière de diffamation, comme délit de presse, c'est au prévenu seul qu'incombe la preuve de ses propos sans que les juges aient le pouvoir de provoquer, compléter ou parfaire l'établissement de celle-ci (Crimm. 28 février 2012. Pourvoi N° 08-83 .926); que donc, il n'appartient ni aux tiers, ni à la partie civile et encore moins au juge de démontrer sa bonne foi, autrement dit la véracité et l'exactitude de ses propos ;

Suite à la page 3

Covid-19 et réouverture des lieux de cultes

VIGILANCE...!

Les autorités togolaises ont décidé de la réouverture des lieux de cultes fermés il y a un mois dans le cadre de la lutte contre la propagation de la pandémie liée au covid-19. Une fermeture qui n'avait pas été du goût des responsables des cultes et de plusieurs fidèles. Mais après un mois, tout semble indiquer que la stratégie a porté ses fruits. Il y a une décrue du nombre de contamination, a fait remarquer, le Colonel Mohaman Djibril, responsable de l'équipe de coordination de gestion de la riposte à la covid-19, qui se basait sur les chiffres ressortis durant les quatre dernières semaines.

En effet, selon les chiffres avancés lors de la rencontre avec les médias le mercredi dernier, le nombre de personnes contaminées la semaine écoulée est de 300, contre 532, la semaine d'avant, un peu plus de 800 deux semaines plus tôt. Ce qui est loin des plus de 200 cas quotidiens en moyenne avant la prise de mesures restrictives par le gouvernement.

« La décrue des cas se confirme mais les cas restent élevés dans certaines préfectures. Ce qui signifie que la pandémie n'est pas derrière nous », a laissé entendre Djibril Mohaman qui invite les populations à continuer à se faire vacciner.

Selon les informations, le taux de la vaccination serait d'environ 21% ce jour, pour ceux qui ont eu la première dose et d'environ 12% pour ceux qui sont complè-

tement vaccinés. Au sujet de la reconnaissance du pass vaccinal togolais à l'étranger, le Col Djibril Mohaman est rassurant.

« Le Togo est en avant par rapport aux autres pays africains sur la mise en œuvre des conditions nécessaires à la reconnaissance de ce document », a-t-il indiqué en ajoutant que pour la France, les Togoais détenteurs du pass vaccinal doivent se renseigner au niveau du consulat afin d'obtenir l'équivalent.

C'est à la suite de ce constat et après une réunion d'échanges entre les responsables des différentes congrégations religieuses et ceux de la direction des cultes au Togo que le gouvernement a décidé de la réouverture des lieux de cultes avec des conditions précises.

Pour le ministre d'Etat, mi-



nistre de l'administration Territoriale Payadowa Boukpessi, c'est en tenant compte de l'évolution des contaminations dans le pays, et après échanges avec les acteurs qu'il a été autorisé la réouverture des lieux de cultes, «... en tenant compte de la liste des lieux de cultes dont l'ouverture était autorisée avant la mesure de fermeture». Le Ministre Boukpessi qui rappelle que cette réouverture doit se faire dans le strict respect des mesures barrières, telles que le port obligatoire de masque, la limitation du nombre de personnes, le lavage des mains et l'observation de la distanciation, indique par ailleurs que des dispositifs mobiles de vaccination seront déployés à proximité des lieux de cultes, ceci en entière collaboration avec les res-

ponsables religieux et selon un maillage à définir conjointement.

Mais Payadowa Boukpessi avertit, «les mesures restrictives prises et communiquées le 10 septembre 2021, seront automatiquement remises en application en cas d'augmentation forte des cas de contaminations». Une injection qui est justifiée lorsqu'on sait que malgré les dispositions annoncées il y a en auront qui feront à leur tête.

La crainte est donc grande, lorsqu'on se réfère à certains faits où des citoyens ont complètement foulé au pied les règles édictées par l'autoité confondant la liberté au libertinage.

Si l'on se réfère aux chiffres fournis par la coordination et qui montrent une baisse des cas, c'est dire que les lieux de cultes en étaient

aussi pour quelque chose dans la flambée qu'on avait constatée avant la prise de décision de dermeture des lieux de cultes. Il est donc impérait que les responsables de ces lieux restent vigilants dans la pratique des mesures prises ensemble avec l'autorité pour éviter le retour à la fermeture, qui fera encore naître certainement des polémiques. Vigilance aussi du côté des fidèles qui ne doivent pas du tout prendre à légère ce qui est convenu entre leurs responsables et l'autorité gouvernementale.

Si aujourd'hui, le Togo est classé premier pays dans l'espace UEMOA (Union Economique et Monétaire Ouest Africain) en matière de lutte contre la pandémie, si l'on en croit les chiffres officiels fournis par la plateforme « Our World in Data », c'est dire combien toutes les stratégies mises en place ont été d'une efficacité importante, malgré les incompréhensions. Les efforts devraient en principe continuer pour le bien de chacun et de tous. Si l'on s'en tient au dernier rapport de la Banque mondiale sur la région Afrique publié dans la revue Africa's Pulse d'octobre 2021, 55% des Togoais sont susceptibles de se faire vacciner pour une réelle lutte contre la Covid-19.

Germain DOUBIDJI

Togo-secteur pétrolier-présumé détournement de 500 milliards fcfa

LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL TRÈS ATTENDUE

● Ce que le Tribunal de Première Instance de Première classe de Lomé avait décidé

Suite de la page 2

que toujours selon la jurisprudence, « il incombe à l'auteur des propos de disposer, au moment de leur formulation, des éléments propres à établir sa bonne foi (Cass. crim. du 05 septembre 2006. pourvoi N°05-86.567) » ; que dès lors, les pièces qu'il doit verser aux débats pour justifier de son enquête doivent être nécessairement antérieures à la publication incriminée ; que pour autant, selon la doctrine, les pièces ou sources postérieures à la publication de l'article ne seront pas nécessairement inutiles, car elles pourront être prises en considération, au titre du préjudice allégué par la victime, puisqu'on évalue traditionnellement le préjudice au jour où le juge statue, mais des preuves ou sources postérieures à la publication (comme les pré-

venus veulent le faire à travers toutes leurs demandes) ne pourront pas être valablement invoquées pour démontrer le caractère sérieux de l'enquête réalisée car ce serait admettre un moyen de défense parfaitement artificiel ; qu'ainsi, la jurisprudence et la doctrine s'accordent pour dire que la bonne foi du prévenu à déduire de la véracité ou de l'exactitude de son article, ne peut émaner des faits postérieurs à la diffusion des propos litigieux ; Attendu qu'en définitive, les accusations portées contre la partie civile ne reposant sur aucune preuve rapportée en la présente sont indubitablement de nature à porter atteinte à la réputation et à la considération de celle-ci ; qu'or, le journaliste dans l'exercice de sa profession, est tenu au respect des règles de la déontologie du journalisme et doit à cet

effet, éviter toute allégation ou imputation d'un fait dont si la preuve n'est pas rapportée, constitue une allégation mensongère ; qu'en présentant la partie civile comme un détourné de fonds publics sans rapporter la moindre preuve de son allégation, étant entendu que ni les procédures, ni les investigations en cours ne constituent les preuves de l'accusation discutée, Monsieur Ferdinand AYITE a diffamé la partie civile qui a un honneur et une réputation à défendre ; que les faits de diffamation reprochés au prévenu et défini par l'article 160 alinéa 1^{er} du code de la presse et de la communication sont ainsi constitués à son égard ; qu'il échet de le déclarer coupable desdits faits et de lui faire application des dispositions de l'article 163 du même code ; que quant au journal L'ALTERNATIVE, il ne fait l'om-

bre d'aucun doute que la publication de cette allégation qualifiée de diffamation le fait tomber sous le coup de l'article 160 dudit code qui prévoit que « la publication directe, la diffusion ou la reproduction d'une allégation ou imputation qualifiée de diffamation, est punie d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3'000.000) de francs CFA ; qu'il y a lieu de le déclarer coupable des faits à lui reprochés et d'entrer en condamnation contre lui ;... » voilà entre autres exposés de motifs sur la base desquels le juge Gnon a prononcé la sentence en concluant à une diffamation.

En somme, tout en rejetant l'exception préjudiciable invoquée par les prévenus, le Tribunal les avait condamnés pour des faits de diffamation et de publication d'allégation ou d'imputation qualifiée de diffamation à eux respectivement reprochés.

et de publication d'allégation ou d'imputation qualifiée de diffamation à eux respectivement reprochés.

A en croire la décision, c'est au total 6 000 000 millions fcfa que réclame le Tribunal pour Fabrice Adjakly et sa famille. Une décision qui disculpe en sorte Fabrice Adjakly et sa famille dont l'honneur avait été traîné dans la boue, selon le conseil de ces derniers, Maître Eric Sossah, qui a toujours clamé, l'innocence de ses clients, qualifiant, l'affaire d'affabulation sans fondement.

Demain est donc un grand jour, si tant est que le procès venait à se tenir, car les togolais attendent impatiemment la décision de la Cour d'Appel. Rendez-vous donc demain 14 octobre 2021.

LM

Politique togolaise

À L'ANC, LES HABITUDES ONT LA PEAU DURE

L'Assemblée nationale du Togo au cours de sa séance plénière du 1er Octobre 2021, a voté 3 projets de lois, portant modification de la loi sur les libertés de manifestations publiques, du code électoral et de la loi sur la décentralisation. Suite à ce vote, l'Alliance Nationale pour le Changement(ANC), le parti de Jean-Pierre Fabre, a sorti un communiqué le 8 octobre dernier pour manifester sa désapprobation des textes votés et demander à la population de dénoncer, ce que le parti appelle la "discrimination" qui selon le parti, porte en elle, "le germe de la division et des conflits sociopolitiques". L'ANC "demande instamment au gouvernement de remédier à cette situation d'injustice flagrante".

À travers cette récation, nombreux sont les observateurs qui s'interrogent. Beaucoup pensent que dans le parti de Fabre n'a rien perdu de ses vieilles méthodes qui consistent à toujours balayer de revers de mains tout ce qui est proposé, même ce qui l'arrange.

Aussi paradoxal que cela puissent paraître, les trois

projets de loi adoptés et au sujet desquelles l'Anc réagit, proviennent des conclusions de la Concertation Nationale entre Acteurs Politiques (CNAP) qui s'est tenue du 19 janvier au 13 juillet 2021 et à laquelle l'ANC a pris activement part avant de claquer la porte à la veille de la fin des travaux.

Pour rappel, le premier projet portant modification de la loi n°2012-002 du 29 mai 2012 portant code électoral, modifiée par la loi n°2013-004 du 19 février 2013, la loi n°2013-008 du 22 mars 2013 et la loi n°2019-017 du 06 novembre 2019 vise à améliorer le cadre électoral afin de le rendre plus transparent et crédible. En outre, il crée un climat socio-politique apaisé et concerté à l'ensemble des citoyens togolais en modifiant de ce fait, notamment les dispositions relatives à la commission électorale nationale indépendante, à la révision des listes électorales, à l'authentification des bulletins de vote, au parrainage des candidats indépendants, à l'élection présidentielle et aux délais de dépôt des candidatures pour les élections régionales et municipales. Le deuxième projet de loi

modifie la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales modifiée par la loi n°2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n°2019-006 du 26 juin 2019. Il vise à modifier, d'une part, le nombre de conseillers par région pour tenir compte du nombre de communes par préfecture composant la région ainsi que de la population préfectorale et, d'autre part, la composition du bureau exécutif du conseil régional en augmentant le nombre de vice-présidents en vue de permettre à l'opposition d'avoir l'opportunité de participer à l'exécutif. Le troisième projet portant modification de la loi n° 2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestations pacifiques publiques modifiée par la loi n° 2019-010 du 12 août 2019, s'inscrit dans l'optique de l'allègement de certaines mesures modificatrices introduites en 2019.

La critique pour la critique

Effet, selon l'ANC « les pseudos réformes de la loi électorale votées par l'Assemblée nationale ne répon-



dent pas aux préoccupations maintes fois exprimées par elle et ne rassurent pas les populations togolaises désabusées par des fraudes électorales systématiques et de plus en plus flagrantes ».

Pourtant, l'Anc a participé aux travaux qui ont conduit à ce projet de loi (1er vice-président et le secrétaire général adjoint) jusqu'à l'avant-veille des travaux, 6 mois plus tard avant de rompre les travaux. On pourrait, estimer que les conclusions n'allaient pas dans le bon sens, c'est pourquoi le parti a claqué la porte mais, c'est méconnaître l'Anc. Pour les observateurs avisés, cette attitude, le parti le détient dans ces gènes notamment.

Le parti, selon certains, a quitté la concertation pour se mettre en embuscade et au moment venu sort pour vouer aux gémonies tout le travail fait et auquel il a contribué dans l'optique de se donner une « bonne conscience auprès de son électoral s'il existe encore ». Le estime, en lisant le communiqué, qu'il « est temps que le chef de l'Etat et le gouvernement comprennent enfin, que le règlement durable de la crise qui mine notre pays depuis de longues années passe par un assainissement en profondeur du cadre électoral et des institutions impliquées dans les processus électoraux ». C'est à ce demander si vraiment le Togo est en crise? Certes, les problèmes sociaux auxquels le pays est confronté peut amener à cette confusion, surtout lorsqu'on est ANC et on veut toujours se saisir des opportunités pour s'attirer la sympathie des populations. Qu'à cela ne tienne, lorsque dans le communiqué, l'Anc parle d'un besoin, d'« assainissement en profondeur du cadre électoral et des institutions impliquées dans les processus électoraux », n'est pas vouloir une chose et son contraire? On sait que bien que l'ANC aime ça.

Par ailleurs, dans le communiqué, l'ANC rappelle que le parti a toujours dénoncé « l'iniquité criarde du découpage électoral pour les législatives, » et souligne que c'est « dans le même esprit que gouvernement a procédé à la répartition des sièges de conseillers par région ». Cela étonne car, selon les informations, la Concertation nationale des acteurs politiques (CNAP) s'est planchée sur ce sujet du nombre de conseillers par région. La question est de savoir pourquoi c'est maintenant que l'Anc vient de soulever le problème alors que le gouvernement avait assuré que les discussions au sein de la Concertation nationale des acteurs politiques (CNAP) sont sans tabous?

L'autre constat à la lecture du communiqué, c'est que l'Anc continue d'entretenir le flou sur la participation aux élections régionales. Le parti en fait ne dit pas clairement si oui ou non, il participe au scrutin.

Parlant du projet portant modification des conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestations pacifiques publiques, l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC) indique que « le régime autocrate RPT/UNIR campe sur ses positions liberticides et verrouille d'avantage toute possibilité de manifester au Togo ».

Cela rappelle, les levées de bouclier de l'Anc lors du vote de la loi Bodjona sur les manifestations publiques. Le parti a eu la même condescendance à propos de cette loi mais a été la première formation à s'en prévaloir pour la jouissance. L'Anc et ses dirigeants semblent ne pas changés de dynamique politique. La critique systématique, la ruse et le camouflage politique pour des buts inavoués demeurent le propre du parti. Et cela ne paie pas toujours.

Le Messenger

Criminalité transnationale

LE PROGRAMME SIPAO EN FONCTION AU TOGO

C'est par décret pris en conseil des ministres hier mardi 12 octobre 2021, que le gouvernement togolais a voulu se conformer à ce qui avait été adopté en 2012 par les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest(CEDEAO) avec le programme « Système d'Information Policière pour l'Afrique de l'Ouest(SIPAO) ». L'idée, s'inscrit dans la droite ligne de la lutte contre la criminalité transnationale et la mutualisation des ressources pour faire échec à ce fléau.

Ainsi, le décret pris hier porte, création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National d'Orientation du Programme SIPAO. Il s'agit d'un comité national d'orientation qui superviser la mise en œuvre du programme.

« Son adoption permettra aux services impliqués de



mettre en place une coordination efficace pour le bon fonctionnement du pro-

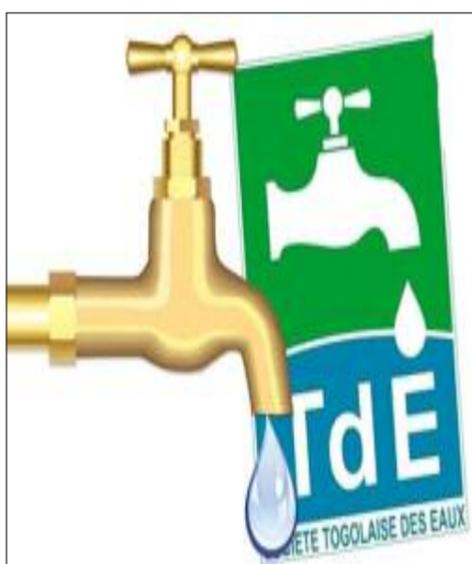
gramme au niveau national », indique le communiqué du conseil des ministres.

INFOS

Desserte en eau potable

LA MISE EN SERVICE DU NOUVEAU CHÂTEAU D'EAU DE NYKONAK POURRAIT ENTRAINER DES PERTURBATION

Dans le cadre des efforts du gouvernement pour desservir les populations togolaises en eau potable, il est construit un château d'eau à Nykonakpoè (Boka), ceci dans le cadre du projet gouvernemental de renforcement de l'accès à l'eau potable. Ainsi, le jeudi 14 octobre 2021, ledit château va être mis en service pour le bonheur des populations. Cette mise en service pourrait occasionner des perturbations dans la



fourniture d'eau potable dans plusieurs quartiers de Lomé.

Dans un communiqué rendu publique ce jour, la Société Togolaise des Eaux, informe, donc son aimable clientèle des quar-

tiers de Nyékonakpoè, Kodjoviakopé, Hanoukopé, Quartier Administratif, Adawlato, Assivito, Dou-

lassamé, Amoutivé, Bè, Bè-Kpota, etc. de la survenue probable de ces perturbations et met à leur disposition des numéros verts.

Lire le communiqué

COMMUNIQUE

La Société Togolaise des Eaux (TdE) informe son aimable clientèle de Lomé en général et de la basse ville en particulier, de la mise en service, à partir du jeudi 14 octobre 2021, du nouveau château d'eau de Nykonakpoè (Place Boka), construit dans le cadre du projet gouvernemental de renforcement de l'accès à l'eau potable des populations.

À cette occasion, des perturbations dans la desserte en eau sont susceptibles d'être observées, notamment dans les quartiers de Nyékonakpoè, Kodjoviakopé, Hanoukopé, Quartier Administratif, Adawlato, Assivito, Doulassamé, Amoutivé, Bè, Bè-Kpota, etc. La TdE présente ses excuses, par avance, aux abonnés de ces zones qui pourront subir d'éventuels désagréments et les invite à signaler toutes perturbations dans la fourniture d'eau en appelant gratuitement les numéros suivants :

- numéros verts : 91 13 33 33 et 91 13 44 44 ;

- numéros Whatsapp : 92 23 33 33 et 92 28 44 44.

« ENSEMBLE, PRESERVONS L'EAU, SOURCE DE VIE »

Lomé, le

La Direction Générale

Retrouvez-nous sur : www.tde.tg – Facebook – Twitter – Instagram – YouTube

ANNONCE



CENTRO S.A.



CENTRO S.A., BP:20744 Lomé-Togo

Tél.: +228 22 22 56 83 / Fax: +228 22 22 62 52

E-mail: info@centro.tgweb: www.centro.tg

PHARMACIES DE GARDE LOMÉ DU 11AU 18 OCTOBRE 2021

PHARMACIE LA NOUVELLE TULIPE*
Agoè, à Côté de Cap Légbassito (LOME)
99470070

PHARMACIE LE BON SAMARITAIN
Bè Pa De Souza Près Hopital De Bè (LOME)
22214530

PHARMACIE DEO GRATIAS*
Rue ND Misericorde Kegue DINGBLE
96 80 08 93 - 96 28 57 13

PHARMACIE DES OLIVIERS
266 Bd Houphouet Boigny
22 27 04 34

PHARMACIE PEUPLE*
Marché Nukafu
22 26 84 22

PHARMACIE GANFAT*
Agoe Daliko Pres Du Carf Edem (LOME)
92440617

PHARMACIE ST ANTOINE
Av. Libération Près Poste Centrale (LOME)
22212964

PHARMACIE JEANNE D'ARC
Près de Marox-Renault-Star
22 22 08 01 - 90 86 40 51

PHARMACIE LA PROSPE- RITE
Bd. Eyadema, Angle Rue Kokoté, entre l'Hotel Eda Oba et la Direction de la Police Judiciaire
22 22 06 22 - 70 44 86 96

PHARMACIE GBEZE
Tokoin Novissi, 142, Bd. Jean Paul II, Feu Rouge
22 26 32 61

PHARMACIE AMITIE
Tokoin Soted, 72, Av. des Hydrocarbures, non loin de la Station T-Oil
22 21 74 47 - 70 25 02 57

PHARMACIE UNION
Bè Kpota, Bd. Malfakassa, face cremerie BAMUDAS
22 27 71 64 - 96 32 97 26

PHARMACIE BAH
Hédzranawoé, 2481, Bd. du Zio, Face EPP Hédzranawoé
22 26 03 20 - 90 55 79 59

PHARMACIE HOPITAL

Angle Rue Hopital et Tantigou (LOME)
22200808

PHARMACIE BON SECOURS
Rue Collège Du Plateau Casablanca (LOME)
22207630 | 96800883
<https://goo.gl/maps/XBGaqz7QmL54eUaz9>

PHARMACIE DE KODJOVIAKOPE
Rue Duisburg Kodjoviakope (LOME)
22218990

PHARMACIE O GRAIN D'OR
Ahadji Kpota, Carrefour Zorrobar, Grand contournement
22 70 06 90 - 70 59 09 53

PHARMACIE ST PIERRE
Sagboville Hedzranawé, Bd du Haho
22 26 19 73 - 70 43 26 67

PHARMACIE ST JOSEPH
Bretelle Klikame (LOME)
22257465

PHARMACIE VIGUEUR
Agbalepedo à Cote Bar Kilimandjaro (LOME)
22516330

PHARMACIE DJIDJOLE
93, Avenue De Pya (LOME)
22256512 | 90811959

PHARMACIE DE L'EDEN
Cité Baguida (LOME)
22275355

PHARMACIE VITAS
Près Nouveau Marché Agoenyivé (LOME)
22256343

PHARMACIE DU MILLENAIRE

Agoe Anhone (LOME)
22516431

PHARMACIE OSSAN
Carrefour d'Avedji (LOME)
23384425 | 70404425

PHARMACIE CLEMENCE
Agoè Réserve (LOME)
70 19 35 35 - 70 21 26 26

PHARMACIE ADIDOGOME
Adidogome (LOME)
22505485

PHARMACIE NABINE
Agoe Anomé (LOME)
23216611

PHARMACIE DIEUDONNE
Bd Du 13 Janvier Nyekonakpoe (LOME)
22218127 | 70448459

PHARMACIE APOLLON
Avedji (LOME)
22310107

PHARMACIE AVEPOZO
Avepzo (LOME)
22270486

PHARMACIE ACTUELLE
Rte De Segbe, Sagbado (LOME)
22511172

PHARMACIE EXCELLENCE
Agoe Sur Voie Cedeao (LOME)
22408741

PHARMACIE SILOE
Adidogome Carrefour Atigan- gome (LOME)
22338287

PHARMACIE ST MICHEL
Agoenyivé Près Brasserie Du Bénin (LOME)
22517022

PHARMACIE TCHEP'SON
Face terminal du Sahel (Togblé- kopé)
22429441

PHARMACIE DIVINA GRACIA
Carrefour Bafana Bafana Agoe- fiovi (LOME)
22457969 | 93839100

PHARMACIE ESPACE VIE
Agoe Telessou Voie Cedeao (LOME)
22328720

PHARMACIE DE SEGBE
Ségbé quartier Zanvi, près de l'EPP et de CEG Ségbé
92 59 49 35

PHARMACIE SANGUERA
Près Du Lycée Sanguera (LOME)
70428080

PHARMACIE ASSURANCE
Adetikope, Nationale N°1, Non Loin Du Marché (LOME)
93087676 ; 96827676

Service offert par Africaine de Courtage d'Assurance (A.C.A) votre Assureur Conseil

22 21 76 77 / 22 22 44 44

A.C.A est sur WhatsApp : 91 55 38 45



AVIS AUX OPERATEURS ECONOMIQUES

(COMMISSIONNAIRES EN DOUANE AGREES, CONSIGNATAIRES, IMPORTATEURS/EXPORTATEURS)

Dans le souci d'assurer un allègement fiscal sur la mise à la consommation des marchandises sous douane en souffrance en ces moments de pandémie de la COVID-19, et afin de décongestionner les Magasins et Aires de Dédouanement/Entrepôts pour inciter aux nouvelles commandes de fin d'année, il est institué une mesure de dépréciation des valeurs conformément aux dispositions de l'article 15 du Code des Douanes National.

Celle-ci couvre la période du 1er octobre au 15 décembre 2021.

Le bénéfice de la présente mesure de dépréciation de la valeur de ces marchandises sous douane en souffrance dans les MAD, entrepôts, ..., est subordonné à une demande préalable marquée simplement par le dépôt du dossier du requérant auprès de la Compagnie Technique d'Evaluation et de Contrôle (COTEC).

I. CAS DES VEHICULES

Sont concernés par la présente dépréciation, les véhicules ayant plus de cinq (5) ans d'âge dans les conditions ci-dessous :

- Un taux de dépréciation de 25% pour les véhicules dont la date d'entrée aux Magasins et Aires de Dédouanement est comprise entre le 1er janvier et le 15 décembre 2021 ;
- Un taux de dépréciation de 30% pour les véhicules dont la date d'entrée est comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020 ;
- Un taux de dépréciation de 35% pour les véhicules dont la date d'entrée est comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019 ;
- Un taux de dépréciation de 40% pour les véhicules dont la date d'entrée est antérieure au 1er janvier 2019.

II. CAS DES AUTRES MARCHANDISES

En ce qui concerne les autres marchandises en souffrance, une inspection préalable sera effectuée par les services des douanes afin de proposer pour chaque cas de figure, un taux de dépréciation approprié.

Les produits pétroliers ne sont pas concernés par la présente mesure de dépréciation.

III. CAS DES EPAVES ET AVARIES

La dépréciation de la valeur en douane des épaves et avaries tiendra compte du degré de dégradation ou d'avarie et sera effectuée par les services des douanes désignés à cet effet.

Il est demandé à toutes les personnes bénéficiant de la présente mesure de dépréciation de valeur, de faire valoir leur droit au plus tard le 31 décembre 2021 par la liquidation et le paiement effectif des droits dus.

Au-delà du 31 décembre 2021, tout accord de dépréciation obtenu n'ayant pas fait l'objet d'un faire-valoir de droit à la date limite mentionnée ci-haut est considérée comme nul et de nul effet.

La présente note de service prend effet à compter de la date de sa signature et prend fin le 31 décembre 2021.

Le Commissaire Général compte sur le civisme fiscal de tous pour la réussite de cette opération.

Fait à Lomé, le 1 octobre 2021
Le Commissaire Général
Philippe Kokou B. TCHODIE





**ABIDA Kossiwa
Nazonanussoè**

1945 † 2021

Les familles KÉOULA, ABIDA, BOSSOU
Les familles parentes et alliées
Ont la douleur de vous faire part du décès de

ABIDA Kossiwa Nazonanussoè, Veuve BOSSOU
à l'âge de 76 ans.

SALUTATIONS D'USAGE
Samedi 09 Octobre 2021 : de 16h à 20h
Dimanche 10 Octobre 2021: de 10h à 20h
Lundi 11 au Jeudi 14 Octobre 2021 : de 17h à 20h

VENDREDI 15 OCTOBRE 2021
Veillée de prières à partir de 17h30
à l'Église Presbytérienne d'Avédji

SAMEDI 16 OCTOBRE 2021
Levée du corps à 08h suivie de la messe d'enterrement
à l'Église Presbytérienne d'Avédji

Maison mortuaire, Maison BOSSOU dite Maison Blanche,
Sise à Gblinkomé non loin du marché Gbodossimé

Contexte COVID oblige, les mesures barrières seront rigoureusement respectées.

LE CNP-TOGO ET LE HCR-TOGO ENSEMBLE POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES RÉFUGIÉS



Le Président du Conseil National du Patronat du Togo (CNP-Togo) Coami Sedolo Tamegnon, et la Cheffe du bureau national du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR-Togo) Edo Mihoé Atayi-Kuassi ont signé lundi 11 octobre 2021 à Lomé une lettre d'entente en faveur des réfugiés. La lettre d'entente définit un cadre de collaboration et

de concertation pour l'insertion professionnelle des réfugiés diplômés ou qualifiés dans des entreprises viables. Le Président CNP-Togo relève dans son intervention, l'encouragement des réfugiés, à travers ce geste, à aller de l'avant dans leurs efforts quotidiens visant à améliorer leurs conditions de vie ainsi que celle de leur famille. « Autant que faire se peut,



il s'agit surtout de les aider à s'insérer dans le processus de développement de notre pays qui devient ainsi le leur pays », a-t-il indiqué.

Pour Coami Tamégnon, comme le prévoit la lettre d'entente, l'UNHCR et son organisation patronale, les consignataires, mèneront chacun de son côté et

concomitamment, les activités de mise en exécution et de suivi de cet accord, pour parvenir au meilleur résultat possible qui sera révélé à l'issue de l'évaluation.

Edo Mihoé Atayi-Kuassi a pour sa part salué le gouvernement togolais et le Conseil National du Patronat du Togo pour leurs efforts remarquables dans l'accompagnement du HCR et de ses partenaires dans la recherche des solutions durables aux réfugiés vivant au Togo.

Germain DOUBIDJI



KPÉVIKA 4G ON KIFF TOUS !



DOUBLE SIM



RAM 512MB + ROM 8GB



DOUBLE CAMERA FRONTALE & ARRIÈRE



BATTERIE AMOVIBLE 2500MAH



RADIO, MP3 MP4 PLAYER,



BLUETOOTH



ENREGISTREUR VIDÉO



T-FLASH



99000 FCFA

Promo valable jusqu'au 31 octobre 2021

TOGOCOM CHANGE POUR VOUS

togocom.tg

